

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire hongroise, tous deux ci-après dénommés les Parties;

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié entre les Parties;

CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada et la République populaire hongroise sont tous deux des États non dotés d'armes nucléaires, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé le TNP), qu'ils se sont à ce titre tous deux engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et qu'ils ont tous deux conclu des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties, comme il est prévu dans le TNP;

SOULIGNANT en outre que les États parties au TNP se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qu'ils ont le droit de participer à cet échange et que les parties au TNP en mesure de le faire peuvent également coopérer en contribuant ensemble au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

ENTENDANT, par conséquent, collaborer à ces fins;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties dont fait état le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toutes les modifications ultérieures à celui-ci;